

**«Rabelaisie Energies Vertes Ensemble 37»
dont l'acronyme est «REVE 37»**

SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉES, À CAPITAL VARIABLE
SIÈGE SOCIAL: 16 rue des écoles Huismes 37420

STATUTS

PREAMBULE

Face au dérèglement climatique, dans un contexte de crise écologique, sociale et démocratique, et convaincus que :

- notre modèle énergétique a des conséquences écologiques et sanitaires dramatiques,
- il est nécessaire de sortir des énergies fossiles, non inépuisables, qui sont fortement émettrices de gaz à effet de serre et dont nous ne maîtrisons pas les coûts car largement tributaires du contexte géopolitique mondial,
- que la production d'énergies renouvelables locales renforce notre indépendance énergétique,
- que les citoyens doivent s'approprier la production d'énergie renouvelable et réduire leur consommation d'énergie.

Un groupe de citoyens, après avoir travaillé en collectif puis au sein d'une association, a décidé de participer à la création d'une société de production et de vente d'énergie d'origine renouvelable.

Les objectifs de cette société sont les suivants :

- participer à la transition énergétique pour l'accélérer et contribuer à la prise de conscience de la nécessité de sortir des énergies fossiles,
- promouvoir la sobriété et les économies d'énergie,
- impliquer les citoyens et leur proposer une alternative aux placements financiers traditionnels en leur permettant d'investir dans des projets d'énergies renouvelables avec un objectif de long terme,
- rechercher en priorité à conforter le développement soutenable local et concourir à la création de richesse pour ses habitants et entreprises.

Pour répondre à cette ambition, la SAS REVE 37 se fixe comme orientation générale de s'appuyer sur le projet de centrale solaire "Soleil les Petites Landes 37" dans lequel elle sera actionnaire afin de promouvoir son action et d'impliquer le maximum de personnes dans la transition énergétique.

Les principes et valeurs suivantes complètent ces objectifs et orientations :

- un fonctionnement démocratique répondant à la règle « 1 personne = 1 voix »,
- le respect et la limitation des impacts sur les espaces naturels, agricoles et la biodiversité,
- des investissements non spéculatifs mais des projets économiquement viables, avec une rentabilité interne suffisante pour protéger les capitaux immobilisés par les investisseurs citoyens et rémunérer correctement les avances qu'ils consentiront à la société citoyenne,
- l'association avec des partenaires et acteurs locaux en partageant les valeurs des chartes du Parc Naturel Régional Loire Anjou Touraine et de l'association "Energie Partagée"

Titre 1 : FORME - DENOMINATION - DUREE - OBJET - SIEGE SOCIAL

Article 1 - Forme

L'entreprise est une société par actions simplifiée à capital variable régie par les lois et les règlements en vigueur et notamment par les dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés commerciales, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 - Dénomination

La société a pour dénomination : **Rabelaisie Energies Vertes Ensemble 37**. Son acronyme est **REVE 37**.

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée à capital variable » ou du signe « SAS à capital variable ».

Article 3 - Durée

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 4 - Objet

La société a pour objet social de développer et promouvoir les énergies renouvelables et la maîtrise de la demande énergétique en Chinonais et ses environs.

À cette fin la société a pour dessein:

- la création, l'acquisition, la location, la prise à bail, la participation, l'installation, l'exploitation de tous établissements et équipements destinés à la production et à la distribution de toutes énergies dont la source est d'origine renouvelable ou d'énergies de récupération.
- la vente de l'énergie produite,
- la promotion des énergies renouvelables, de la sobriété et des économies d'énergie,
- toutes actions de promotion et de recherche liées aux énergies renouvelables,
- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités,

La société peut exercer toutes activités annexes, connexes ou complémentaires s'attachant directement ou indirectement à cet objet social, ainsi que toutes opérations civiles, commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, de crédit, utiles directement ou indirectement à la réalisation de l'objet social.

Article 5 - Siège social

Le siège social est fixé au 16 rue des écoles à 37420 Huismes. Il peut être transféré en tout autre lieu par simple décision du conseil de gestion.

Titre 2 : CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

Article 6 - Apport et capital social initial

Le capital social initial a été fixé à mille (1000) euros divisés en dix (10) actions de cent (100) euros chacune, non numérotées en raison de la variabilité du capital social et réparties entre les sociétaires proportionnellement à leurs apports. Le capital initial de la société est réparti entre les différents types de sociétaires de la manière indiquée dans l'attestation de dépôt des fonds auprès de la banque.

S'agissant des personnes physiques, chacun des conjoints communs en biens a été personnellement averti de l'intervention de l'apport effectué par son conjoint à partir des biens dépendant de la communauté et ne revendique pas la qualité d'associé, la qualité d'associé étant seulement reconnue au conjoint apporteur.

Article 7 - Variabilité du capital

Le capital est variable. Il peut augmenter à tout moment, soit au moyen de souscriptions nouvelles effectuées par les sociétaires, soit par l'admission de nouveaux sociétaires.

Toute souscription d'actions donne lieu à la signature d'un bulletin de souscription en deux originaux par le sociétaire.

Le capital peut diminuer à la suite de retraits, perte de la qualité de sociétaire, exclusions, décès et remboursements, dans les cas prévus par la loi et les statuts sous réserve des limites et conditions prévues ci-après.

Le capital social peut évoluer aussi par modification du montant nominal de l'action dans les conditions fixées à l'article 9.1.

Le capital peut être abondé par des apports en nature ou en industrie, incorporés en respectant les dispositions légales relevant du code du commerce et des sociétés.

Article 8 - Capital minimum et maximum

Le capital social ne peut être ni inférieur à 1000 € (mille euros). Il ne peut en outre pas dépasser un montant plafond égal à un (1) million d'euro

Le capital social statutaire minimum ou maximum pourra être modifié que par décision d'une assemblée générale extraordinaire.

Article 9 - Actions : valeur, souscription et droits rattachés aux actions

• Article 9.1 - Valeur nominale

La valeur des actions est uniforme.

Elle est initialement fixée à 100 € (cent euros). Elle peut être modifiée par décision de l'Assemblée Générale ordinaire sur proposition du Conseil de Gestion.

La responsabilité de chaque sociétaire est limitée à la valeur des actions qu'il a souscrites ou acquises.

Les actions sont nominatives et indivisibles. La société ne reconnaît qu'un propriétaire pour chacune d'elle.

- **Article 9.2 - Droits et obligations attachés aux actions**

Chaque sociétaire (personne morale ou personne physique) dispose d'une voix au sein de la société quel que soit le montant de sa participation au capital social de la société en application du principe «une personne = une voix».

La part des bénéfices éventuels à laquelle une action ouvre droit est proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

La propriété d'une action emporte de plein droit l'adhésion aux statuts et aux décisions de l'assemblée générale.

Tout sociétaire a le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir la communication des documents sociaux.

Les sociétaires ne sont responsables des pertes éventuelles qu'à concurrence de leurs apports.

- **Article 9.3 - Souscription et libération**

En cours de vie sociale, les sociétaires sont tenus de libérer la totalité du montant nominal des actions à la souscription.

Le capital peut augmenter par toutes souscriptions effectuées par des sociétaires qui devront, préalablement signer le bulletin cumulatif de souscription en deux originaux, libérer la valeur des actions et respecter la procédure telle que définie à l'article 11.

Les actions sont inscrites en compte, au nom des sociétaires, sur le registre des mouvements et des comptes de sociétaires tenus par la société.

A l'issue du premier exercice (31/12/2023) et après, un associé ne pourra pas disposer de plus de 20 % du capital social.

Article 10 - Apports en comptes courants

Les sociétaires peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la SAS toutes les sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en comptes courants (CCA).

Les montants et les conditions de mise à disposition et de retrait de ces avances sont déterminés d'un commun accord entre le sociétaire intéressé et le conseil de gestion dans le respect des limites légales, et font l'objet d'une convention bipartite déterminant la durée du blocage, les modalités de remboursement et la rémunération du compte-courant.

Dans le cas spécifique du projet photovoltaïque au sol "Soleil les Petites Landes 37", à chaque part sociale de cent euros (**100 €**) sera rattaché un versement de deux cents euros (**200 €**) effectué sur le compte courant d'associé (CCA) du sociétaire concerné.

Titre 3 : SOCIÉTAIRES - ADMISSION - RETRAIT - EXCLUSION – REMBOURSEMENT

Article 11 - Admission des sociétaires

Toute personne physique ou morale peut se porter candidate pour devenir sociétaire. Un mineur non émancipé pourra être admis comme sociétaire. Il agira alors par l'intermédiaire de son représentant légal (ses deux parents, un seul parent ou son tuteur légal, le cas échéant).

Les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics territoriaux ne peuvent pas détenir ensemble plus de 50 % du capital de la société.

Article 12 - Candidature

Le candidat soumet, par écrit, sa candidature au Conseil de gestion ou au président, en précisant le volume d'actions qu'il souhaite souscrire, accompagnée du paiement correspondant et des justificatifs de son identité, soit

- une copie de pièce d'identité pour les personnes physiques
- un extrait de Kbis ou une notification préfectorale pour les personnes morales
- une délibération pour les collectivités et leurs groupements.

Nul ne peut devenir ou rester sociétaire s'il ne répond pas aux conditions posées par les statuts (par exemple aux principes et valeurs définis en préambule). Les candidatures sont validées par le Conseil de gestion.

Article 13 - Les collèges d'appartenance

Il n'est pas créé de collège à la création de la société.

Un ou plusieurs collèges peuvent être créés sur proposition du Conseil de gestion ou sur demande de la majorité des membres d'un collège.

Cette création et les droits de vote sont décidés par délibération prise en assemblée générale extraordinaire.

Article 14 - Perte de la qualité de sociétaire : transmission, retrait, exclusion

La sortie d'un sociétaire est possible à tout moment, selon les modalités suivantes par :

- la cession d'actions à un tiers (transmission)
- le retrait
- le décès du sociétaire personne physique
- la dissolution ou liquidation du sociétaire personne morale
- l'exclusion
- la perte de plein droit de la qualité d'associé.

Lors de l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice, le conseil de gestion communique un état complet du sociétariat indiquant notamment le nombre des sociétaires ayant perdu la qualité de sociétaire.

- **Article 14.1 - Transmission**

Clause d'inaliénabilité - Les actions ne peuvent être cédées pendant les 5 premières années, à compter de l'immatriculation de la société. Toutefois, au vu de circonstances particulières dûment motivées, l'interdiction d'aliéner pourra être levée par décision du conseil de gestion.

Le sociétaire qui souhaite céder ses actions à un tiers en fait une notification à la SAS par lettre recommandée ou lettre suivie ou par mail avec accusé de réception ou remise en main propre contre décharge. Elle est agréée par le Comité de gestion et prend effet après inscription sur le registre des mouvements de titres.

- **Article 14.2 - Annulation : retrait, exclusion, décès, dissolution**

Les actions des sociétaires démissionnaires, exclus, sont annulées. Les sommes qu'elles représentent sont assimilées à des créances ordinaires et remboursées dans les conditions fixées à l'article 15 des présents statuts. Aucun retrait ou annulation d'actions ne peut être effectué s'il a pour conséquence de faire descendre le capital social en deçà du seuil prévu à l'article 8.

La perte de qualité de sociétaire intervient de plein droit lorsqu'un sociétaire cesse de remplir l'une des conditions requises aux articles 11 et 12

En cas de motif grave, tout actionnaire peut être exclu de la société par décision des actionnaires réunis en Assemblée Générale Ordinaire. Seront notamment considérés comme des motifs graves :

- la violation des statuts,
- le fait de nuire ou de tenter de nuire à la société,

Le fait qui entraîne l'exclusion est constaté par le Conseil de gestion qui est habilité à demander toutes justifications à l'intéressé. Une convocation spécifique à l'assemblée générale doit lui être adressée pour qu'il puisse présenter sa défense. La perte de la qualité de sociétaire intervient, dans ce cas, à la date de l'assemblée générale qui a prononcé l'exclusion.

Le décès du sociétaire personne physique ou la dissolution de la personne morale entraînent la perte de la qualité de sociétaire et les actions sont annulées dans les conditions définies au premier alinéa du présent article. Cependant les actions du sociétaire décédé peuvent être transmises aux ayants droit si ces derniers en font la demande et dans le respect des articles 11 et 12.

Article 15 - Remboursement des actions des anciens sociétaires et remboursements partiels des sociétaires

- **Article 15.1 - Remboursement total ou partiel demandé par les sociétaires**

La demande de remboursement total ou partiel est faite auprès du président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou lettre suivie ou par courriel avec accusé de réception ou remise en main propre contre décharge.

Les remboursements sont soumis à autorisation préalable du conseil de gestion. Le délai pour le dépôt d'une demande de remboursement est de 3 mois avant la fin de l'exercice.

- **Article 15.2 - Montant des sommes à rembourser**

Les sociétaires n'ont droit au maximum qu'au remboursement du montant de leurs actions défini à la clôture de l'exercice comptable de la SAS suivant la demande de remboursement, déduction faite des éventuelles pertes apparaissant à la clôture de l'exercice et des frais de gestion.

Article 15.3 - Ordre des chronologies des remboursements et suspension des remboursements
Les remboursements ont lieu dans l'ordre chronologique où ont été enregistrées les pertes de la qualité de sociétaire ou les demandes de remboursement partiel. Ils ne peuvent avoir pour effet de réduire le capital à un montant inférieur au minimum prévu à l'article 8. L'annulation et le remboursement des actions ne sont effectués qu'à concurrence de souscriptions nouvelles permettant de maintenir le capital au moins à ce minimum.

- **Article 15.4 - Délai de remboursement**

Les anciens sociétaires et leurs ayants droit ne peuvent exiger, avant un délai de 5 ans, le règlement des sommes leur restant dues sur le remboursement de leurs actions, sauf décision de remboursement anticipé prise par le Conseil de gestion.

Le délai est précompté à compter de la date de la perte de la qualité de sociétaire ou de la demande de remboursement partiel.

Le montant dû aux anciens sociétaires ou aux sociétaires ayant demandé un remboursement partiel ne porte pas intérêt.

Titre 4 - ADMINISTRATION ET DIRECTION

Article 16 - Conseil de Gestion (CG)

- **Article 16.1 - Composition et nomination**

La société est administrée par un conseil de gestion composé de cinq à douze membres, sociétaires, élus à la majorité des suffrages par l'assemblée générale ordinaire (AGO). Ce vote a lieu à main levée, sauf si deux membres au moins de l'assemblée demandent un vote à bulletin secret.

Les gestionnaires peuvent être des personnes physiques ou morales. Dans ce dernier cas, la personne morale est tenue de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était gestionnaire en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

- **Article 16.2 - Durée des fonctions et indemnités**

La durée des fonctions des gestionnaires est de trois (3) ans.

Le conseil est renouvelable par tiers tous les ans et sans limite du nombre de renouvellement. Les tiers renouvelables sont tirés au sort en conseil de gestion, dès la première année qui suit la mise en place du conseil de gestion (en cas de nombre impair, le nombre des premiers sortants est arrondi à l'inférieur). Une fois établi, le renouvellement a lieu par ordre d'ancienneté de nomination.

Les membres du Conseil de Gestion sont néanmoins révocables par l'assemblée générale (AGO).

En cas de vacance par suite de décès ou de démission, et à condition que trois membres au moins soient en exercice, le Conseil de Gestion peut pourvoir au remplacement du membre manquant en cooptant un nouveau gestionnaire pour le temps qui lui restait à courir. Le choix du conseil doit être soumis à la ratification de la prochaine assemblée générale.

Si le nombre des gestionnaires devient inférieur à trois, les gestionnaires restants doivent réunir immédiatement l'assemblée générale ordinaire (AGO) en vue de compléter l'effectif du conseil.

Les gestionnaires peuvent avoir droit au remboursement, sur justificatif, des dépenses faites dans l'intérêt de la société après validation préalable du Conseil de Gestion sur les dépenses engagées.

- **Article 16.3 - Réunions du conseil de gestion**

Le conseil se réunit au moins 1 fois par semestre et chaque fois que l'intérêt de la société l'exige.

Il est convoqué, par tous moyens, par son président ou la moitié de ses membres.

Les séances du conseil se tiennent soit physiquement, soit par audioconférence ou visioconférence.

Les gestionnaires, ainsi que toute personne participant aux réunions du conseil, sont tenus à une obligation de discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par le président de séance.

Quorum

Un gestionnaire peut se faire représenter par un autre gestionnaire. Le nombre de pouvoir pouvant être détenu par un gestionnaire est limité à un.

La présence de la moitié au moins des membres du conseil (présent et représenté) est nécessaire pour la validité de ses délibérations.

Majorité

Les délibérations sont prises tant que faire se peut en appliquant la «gestion par consentement», sinon à la majorité absolue des personnes présentes et représentées. En cas de partage, le Président de la société dispose d'une voix prépondérante. Les délibérations prises par le conseil de gestion obligent l'ensemble des gestionnaires y compris les absents, incapables ou dissidents.

Registres

Il est tenu :

- un registre de présence, lors de chaque réunion qui est joint au procès verbal ;
- un registre des procès-verbaux, lesquels sont signés par le président de séance et au moins un gestionnaire.

• Article 16.4 - Fonctions et pouvoir du conseil de gestion

Le conseil de gestion détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués par l'assemblée de sociétaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Le conseil de gestion dispose notamment des pouvoirs suivants :

- représente la SAS REVE 37 au sein des conseils d'administration ou comités stratégiques des sociétés de projet dans lesquels la SAS REVE 37 est actionnaire et tout autre organisme promouvant des projets d'énergie renouvelable
- contrôle la gestion du président ;
- élabore l'ordre du jour des assemblées générales ordinaire et extraordinaire le cas échéant ;
- propose à l'assemblée générale les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre ;
- arrête les comptes annuels de la SAS et les présente à l'assemblée générale ordinaire ;
- établit des rapports préalables à la prise de décision des sociétaires (approbation des comptes, augmentation de capital, investissement et cession d'actifs) ;
- agréé les mutations d'actions ;
- lève la clause d'inaliénabilité ;
- élit les personnes chargées de la gestion de la SAS, Président et celles chargées du

- secrétariat et de la trésorerie ;
- propose à l'assemblée générale l'indemnisation éventuelle du Président ;
 - définit les pouvoirs à conférer au Président en application de l'article 17.2 des présents statuts ;
 - autorise le remboursement anticipé des actions, le remboursement des dépenses des gestionnaires ;
 - propose à l'assemblée générale de nouveaux projets en étude et investissement ;
 - délivre un agrément préalable à l'admission de nouveaux actionnaires et au retrait d'actionnaires ;
 - prend connaissance et approuve les conventions entre la SAS et un actionnaire (compte courant d'associé) ou un tiers préalablement à leur signature ;
 - valide la valeur de l'action ;
 - propose à l'assemblée générale ordinaire l'affectation des résultats.

• **Article 16.6 - Observateurs**

Tout sociétaire de la SAS peut avoir la possibilité de participer en tant qu'observateur aux travaux du conseil de gestion. La demande est formulée auprès du président qui en informe le conseil de gestion. Le nombre d'observateurs admis à assister aux travaux, les modalités de choix parmi les candidats sont fixées au cas par cas par le conseil de gestion.

Certains éléments évoqués en conseil de gestion peuvent revêtir un caractère confidentiel en regard notamment de la protection de la vie privée (évocation de cas individuels de sociétaires ou partenaires par exemple). Les observateurs s'engagent à préserver la confidentialité de ces travaux. Le conseil de gestion peut demander aux observateurs de se retirer lorsque sont évoquées les questions les plus sensibles de ce point de vue.

Article 17 - Présidence

• **Article 17.1 - Présidence**

La société est présidée par un Président, lequel sera le Président du conseil de gestion, personne physique ou morale, associé, élue par le Conseil de gestion des sociétaires votants à bulletins secrets :

- au premier tour, à la majorité absolue
- le cas échéant, au second tour, à la majorité simple.

Le mandat du Président est de 3 ans, renouvelable.

Ses fonctions prennent fin à l'issue de la réunion de Conseil de gestion qui suit l'assemblée générale au cours de laquelle expire son mandat.

Ses fonctions sont bénévoles.

Il peut être révoqué à tout moment par le Conseil de gestion.

Dans le cas où le Président serait dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, notamment pour cause d'absence, il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un gestionnaire. Les délégations seront proposées au conseil pour avis.

Cette délégation doit toujours être motivée et donnée pour un temps limité.

Si le Président est dans l'incapacité d'effectuer lui-même cette délégation, le conseil de gestion peut y procéder dans les mêmes conditions.

Le Président, après approbation du Conseil de gestion peut confier tout mandat spécial à toute personne, appartenant ou non au conseil, pour un ou plusieurs objets déterminés.

• **Article 17.2 – Fonction, rôle, pouvoirs du président**

Le Président du Conseil de gestion organise, dirige les travaux et met en œuvre les décisions de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale.

Le Président représente la société à l'égard des tiers conformément à l'article L227-6 du Code du commerce. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société dans la limite de l'objet social et en accord avec le Conseil de gestion et sous réserve des pouvoirs conférés par l'assemblée des actionnaires.

Le Président, sans l'accord du Conseil de gestion, ne peut, sauf à engager sa responsabilité personnelle :

- céder d'éléments d'actif ;
- décider de dépenses d'investissements ou dans le cadre de l'exploitation, d'un montant maximum fixé par le Conseil de Gestion ;
- prendre l'initiative de tout procès ou transaction de quelque nature que ce soit ;
- conclure de convention d'occupation ou de location ;
- conclure de convention d'emprunt avec les organismes bancaires.

Lorsqu'il n'est pas nommé de commissaire aux comptes, le Président établit un rapport sur les conventions visées à l'article L.227-10 du Code du commerce, qu'il présente aux sociétaires.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président, ce dernier, ou à défaut le conseil de gestion, désigne un gestionnaire qui a les pouvoirs d'engagement de dépenses d'urgence dans les-limites de pouvoir fixées par le Président ou le conseil de gestion.

En cas de décès ou démission (par courriel au conseil de gestion, avec accusé de réception), dûment constaté par les sociétaires, il est pourvu dans un délai de 30 jours à son remplacement par un membre du Comité de Gestion, élu par ses pairs. Le Président par intérim ne demeure en fonction que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Article 18 - Conventions

Toutes les conventions entre un sociétaire et la SAS doivent être portées à la connaissance du conseil de gestion et approuvées par lui. Il en est de même pour toute convention entre la SAS et un tiers.

Titre 5 - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Article 19 - Dispositions communes et générales

- **Article 19.1 - Nature des assemblées**

Les assemblées générales sont : ordinaire annuelle, ordinaire réunie extraordinairement, ou extraordinaire.

Le Conseil de gestion fixe les dates, l'ordre du jour et le lieu de réunion des différentes assemblées.

- **Article 19.2 - Composition**

L'Assemblée Générale se compose de tous les sociétaires. La liste des sociétaires convoqués est arrêtée par le conseil de gestion au plus tard le 21^{ème} jour qui précède la réunion de l'assemblée générale.

- **Article 19.3 - Convocation et lieu de réunion**

La première convocation de toute assemblée générale est faite par lettre simple ou courrier électronique avec accusé de réception, adressé aux sociétaires 15 jours au moins à l'avance. Les convocations doivent mentionner le lieu, la date et l'heure de réunion de l'assemblée, ainsi que l'ordre du jour.

La convocation électronique est subordonnée à l'accord préalable des associés et à la communication de leur adresse électronique.

- **Article 19.4 - Ordre du jour**

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil de gestion.

Outre les points émanant du Conseil de gestion, peuvent être portées à l'ordre du jour les propositions signées par au moins 5 associés et communiquées au Conseil de gestion dans les 8 jours suivant l'envoi de la convocation.

- **Article 19.5 - Bureau**

L'assemblée est présidée par le Président de la société, à défaut, par un autre membre du conseil de gestion. Le Président désigne le secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

En cas de convocation par un commissaire aux comptes, par un mandataire de justice ou par les liquidateurs, l'assemblée est présidée par celui ou par l'un de ceux qui l'ont convoquée.

- **Article 19.6 - Feuille de présence**

Il est tenu une feuille de présence comportant, les noms, prénoms des sociétaires, nombre de parts sociales, numéros de téléphone, courriel permettant de mettre à jour le fichier des actionnaires.

Elle est signée par tous les sociétaires présents, tant pour eux-mêmes que pour ceux qu'ils peuvent représenter.

- **Article 19.7 - Délibérations**

Il ne peut être délibéré que sur les questions portées à l'ordre du jour.

- **Article 19.8 - Modalités de vote**

Il est procédé à des votes à mains levées, sauf si deux membres de l'assemblée demandent un vote à bulletin secret.

- **Article 19.9 - Droit de vote et vote à distance**

Chaque sociétaire a droit de vote dans toutes les assemblées avec une voix.

Les abstentions, les votes blancs et les bulletins nuls ne sont pas comptabilisés pour l'adoption ou le rejet de la résolution.

Le Conseil de gestion peut décider de mettre en place le vote à distance par voie électronique. Dans ce cas, le contenu du formulaire de vote à distance électronique est identique au formulaire papier. Les mêmes annexes y sont jointes.

Tout sociétaire peut voter à distance dans les conditions suivantes : à compter de la convocation de l'assemblée, un formulaire de vote à distance et ses annexes sont remis ou adressés, par voie électronique.

La société doit faire droit à toute demande déposée ou reçue au siège social au plus tard 6 jours avant la date de réunion.

Le formulaire de vote à distance doit respecter la législation en vigueur, notamment comporter certaines indications fixées par les articles R.225-76 et suivants du code de commerce. Le formulaire peut, le cas échéant, figurer sur le même document que la formule de procuration. Dans ce cas, ce sont les dispositions de l'article R.225-78 du Code de commerce qui sont applicables.

Sont annexés au formulaire de vote à distance les documents prévus à l'article R.225-76 du Code de commerce.

Le formulaire de vote à distance adressé à l'associé pour une assemblée vaut pour toutes les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

Les formulaires de vote par correspondance par voie postale, doivent être reçus par la société 3 jours avant la réunion.

Les formulaires électroniques de vote à distance peuvent être reçus par la société jusqu'à la veille de l'assemblée au plus tard à minuit, heure de Paris (Art R.225-77 du Code de commerce).

Le droit de vote de tout associé en retard dans la libération de ses parts sociales est suspendu et ne reprend que lorsque la libération est à jour au moment où le Conseil de gestion valide les souscriptions.

- **Article 19.10 - Procès-verbaux**

Les délibérations des assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux. Les originaux sont portés sur un registre spécial tenu au siège social dans les conditions réglementaires.

- **Article 19.11 - Effet des délibérations**

L'assemblée générale régulièrement convoquée et constituée représente l'universalité des sociétaires et ses décisions obligent même les absents, incapables ou dissidents.

- **Article 19.12 - Pouvoirs**

Un sociétaire empêché de participer personnellement à l'assemblée générale ne peut se faire représenter que par un autre sociétaire. Le nombre de pouvoirs est limité à deux par actionnaire présent. Les pouvoirs non attribués nommément sont répartis aux associés présents.

Article 20 - Assemblée générale ordinaire

- **Article 20.1 - Quorum et majorité**

Le quorum requis pour la tenue d'une assemblée générale ordinaire est :

➤ Sur première convocation, le quorum requis est défini ci-après en fonction du nombre de sociétaires ayant le droit de vote.

- Si le nombre de sociétaires est inférieur à 50, le quorum requis est le quart (1/4),
- Si le nombre de sociétaires est compris entre 50 et 200, le quorum requis est le cinquième (1/5)
- Au-delà de 200 sociétaires, le quorum requis est le dixième (1/10)

Les sociétaires ayant voté à distance ou donné procuration sont considérés comme présents. Si le quorum n'est pas atteint en début de réunion, il est attendu une demie-heure (½ h) et l'assemblée générale pourra alors commencer et délibérer si les membres présents et représentés disposent au moins du quart des parts sociales de la SAS.

➤ Si ce nouveau quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée est convoquée à une nouvelle date. Elle délibère valablement, quel que soit le nombre de sociétaires présents ou représentés, exclusivement sur le même ordre du jour.

Les délibérations sont prises à la majorité simple des voix des sociétaires présents ou représentés.

- **Article 20.2 - Assemblée générale ordinaire annuelle**

L'assemblée générale ordinaire annuelle se tient dans les six mois de la clôture de l'exercice.

L'assemblée générale ordinaire prend toutes les décisions autres que celles qui sont réservées à la compétence de l'assemblée générale extraordinaire par la loi et les présents statuts.

Elle exerce les pouvoirs qui lui sont conférés par la loi et notamment :

- approuve ou redresse les comptes,
- fixe les orientations générales de la société,
- décide de l'organisation de la vie démocratique de la société,
- décide de l'exclusion d'un sociétaire en application de l'article 14.2 et enregistre les démissions des sociétaires,
- élit les membres du Conseil de gestion et peut les révoquer,
- approuve les conventions réglementées,
- désigne les commissaires aux comptes si besoin,

- donne au conseil de gestion les autorisations nécessaires au cas où les pouvoirs de celui-ci seraient insuffisants
- prend connaissance du règlement intérieur, le cas échéant,
- prend position sur l'affectation des résultats proposée par le conseil de gestion et fixe le montant des dividendes à verser et le financement de projets
- arrête la valeur des actions dont celles qui seront souscrites après l'Assemblée générale
- prend connaissance des cessions et achats d'actions et de l'admission de nouveaux sociétaires
- décide de la suite à donner aux projets présentés par le conseil de gestion
- valide l'indemnisation éventuelle du Président proposée par le conseil de gestion
- décide de la création de filiales de la SAS et en approuve leur statut
- décide de la participation dans une société respectant les valeurs de la SAS

- **Article 20.3 - Assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement**

L'Assemblée Générale Ordinaire réunie extraordinairement examine les questions dont la solution ne souffre pas d'attendre la prochaine Assemblée Générale annuelle. Elle est convoquée et se tient dans les mêmes conditions que l'assemblée générale ordinaire annuelle.

Article 21 - Assemblée générale extraordinaire

- **Article 21.1 - Quorum et majorité**

Le quorum requis pour la tenue d'une assemblée générale extraordinaire est :

- Sur première convocation, le quart des sociétaires ayant droit de vote.
- Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée peut délibérer valablement si le cinquième des sociétaires ayant droit de vote sont présents.
- Si ce nouveau quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée est convoquée à une nouvelle date.

Elle délibère valablement, quel que soit le nombre de sociétaires présents ou représentés, exclusivement sur le même ordre du jour.

Les sociétaires ayant voté par correspondance ou donné procuration sont considérés comme présents.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers à l'exception des décisions requérant l'unanimité en application de l'article du code du commerce..

- **Article 21 .2 - Rôle et compétence**

L'assemblée générale extraordinaire des sociétaires a seule compétence pour modifier les statuts de la Société. Elle ne peut augmenter les engagements des sociétaires que dans les règles énoncées à l'article 32 des présents statuts.

L'assemblée générale extraordinaire peut :

- modifier les statuts de la société,

- transformer la société en une autre société ou décider sa dissolution anticipée ou sa fusion avec une autre société,
- prolonger la durée de la société
- recapitaliser la société
- prendre des décisions d'incorporation d'une partie des réserves au capital social

Titre 6 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Article 22 - Commissaires aux comptes

A la constitution de la société, il n'est pas nommé de commissaire aux comptes.

En cours de vie sociale, si elle venait à remplir les critères réglementaires, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires seront nommés par l'Assemblée générale pour six exercices, leurs fonctions expirant après l'approbation des comptes du sixième exercice.

Ils rempliront leur mission de contrôle conformément à la loi.

Titre 7 - COMPTES SOCIAUX - EXCÉDENTS - RÉSERVES - ENCADREMENT RÉMUNÉRATION

Article 23 - Exercice social

L'exercice social commence le 1er Janvier et finit le 31 décembre. Toutefois, le premier exercice commencera à compter de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés pour se terminer le 31 décembre 2023.

Article 24 - Documents sociaux

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil de Gestion adresse :

- le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres
- le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.
- le rapport de gestion qui décrit la situation de la Société durant l'exercice écoulé, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, les perspectives et évolutions possibles.

Ces éléments sont présentés lors de l'assemblée générale.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. L'état des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la Société est annexé au bilan.

Conformément à l'article [R.225-89](#) du Code de commerce, à compter de la convocation de l'assemblée générale ordinaire annuelle et au moins pendant le délai de 15 jours qui précède la date de réunion, tout associé a le droit de prendre connaissance de ces documents au siège social ou au lieu de la direction administrative.

Ces documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes un mois au moins avant la date de convocation de l'assemblée générale ordinaire annuelle. Ils sont présentés à cette assemblée en même temps que les rapports du Président et des commissaires aux comptes.

Jusqu'au 5ème jour inclusivement avant l'assemblée, les sociétaires peuvent demander que les mêmes documents leurs soient adressés.

Article 25 - Excédents

Les excédents sont constitués par les produits de l'exercice majorés des produits exceptionnels et sur exercices antérieurs et diminués des frais, charges, amortissements, provisions et impôts afférents au même exercice, ainsi que des pertes exceptionnelles ou sur exercices antérieurs et des reports déficitaires antérieurs. La décision de répartition est prise sur proposition du président par le conseil de gestion avant la clôture de l'exercice concerné, et ratifiée par l'assemblée ordinaire des sociétaires. La règle suivante doit être respectée :

- 5 % sont affectés à la réserve légale, qui reçoit cette dotation jusqu'à ce qu'elle soit égale au dixième (1/10) du capital ;
- 10 % au minimum des sommes disponibles après la dotation à la réserve légale sont affectés à une réserve statutaire.

Les actions ouvrant droit à rémunération sont celles qui existaient au jour de la clôture de l'exercice et qui existent toujours à la date de l'assemblée générale ordinaire annuelle.

Le versement des intérêts aux actions a lieu au plus tard 6 mois après la clôture de l'exercice.

Titre 8 - DISSOLUTION – LIQUIDATION – CONTESTATION

Article 26 - Perte de la moitié du capital

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net devient inférieur à la moitié du capital social, l'assemblée générale extraordinaire doit être convoquée à l'effet de décider s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la société ou d'en poursuivre l'activité. La résolution de l'assemblée fait l'objet d'une publicité.

Sur proposition du Conseil de gestion, si les règles en vigueur le permettent, une recapitalisation du capital social par les sociétaires peut être soumise à décision de l'assemblée générale extraordinaire, sous contrôle du commissaire aux comptes ou de l'expert-comptable. La recapitalisation doit être votée à la majorité absolue. Elle engage la totalité des sociétaires et ses décisions obligent même les absents, incapables ou dissidents.

Article 27 - Expiration de la société – Dissolution

A l'expiration de la société, si la prorogation n'est pas décidée, ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle la liquidation conformément à la loi et nomme un ou plusieurs liquidateurs investis des pouvoirs les plus étendus. Après l'extinction du passif et paiement des frais de liquidation et, s'il y a lieu, des répartitions différées, les sociétaires n'ont droit qu'au remboursement de la valeur nominale de leurs actions, sous déduction, le cas échéant, de la partie non libérée de celles-ci.

Le boni de liquidation sera réparti entre les sociétaires proportionnellement au nombre de leurs actions par décision de l'assemblée générale.

Article 28 - Contestations

Tous différends susceptibles de surgir pendant la durée de la société, ou au cours des opérations de liquidation, soit entre les actionnaires et les représentants légaux de la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront soumis à la juridiction du Tribunal de Commerce de rattachement de la société.

Titre 9 - ACTES ANTÉRIEURS À L'IMMATRICULATION – IMMATRICULATION – NOMINATION DES PREMIERS ORGANES

Article 29 - Immatriculation

La société jouira de la personnalité morale à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Article 30 - Actes accomplis pour le compte de la société en formation

Il a été accompli, dès avant ce jour, par M. Franck Pottier, pour le compte de la société en formation les actes énoncés dans un état annexé aux présentes indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résultera pour la société, ledit état ayant été tenu à la disposition des sociétaires trois jours au moins avant la signature des présents statuts.

Les soussignés déclarent approuver ces engagements et la signature des statuts emportera reprise de ces engagements par la société lorsque celle-ci sera immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

Article 31 - Mandat pour les actes à accomplir pour le compte de la société en cours d'immatriculation

Dès à présent, les soussignés décident la réalisation immédiate, pour le compte de la société, de différents actes et engagements. A cet effet, tout pouvoir est expressément donné à M. Franck Pottier ou à tout mandataire désigné par lui, à l'effet de réaliser lesdits actes et engagements jusqu'à la date de l'immatriculation de la société. Ils seront repris par la société dès son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés et seront considérés comme ayant été accomplis par elle depuis leur origine. Les pouvoirs à cet effet font l'objet d'une annexe aux présentes. Au cas où la société ne serait pas immatriculée ou ne reprendrait pas lesdits engagements, les associés ayant agi pour son compte sont réputés avoir agi pour leur compte personnel.

Tous pouvoirs sont donnés à M. Franck Pottier pour procéder aux formalités de dépôt et publicité requises pour l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés ainsi qu'à accomplir les engagements jugés urgents et conformes à l'intérêt social, passer et signer tous actes, faire toutes déclarations et affirmations, élire domicile, substituer en tout ou partie, et généralement faire le nécessaire.

Article 32 - Frais et droits

Tous les frais, droits et honoraires entraînés par le présent acte et ses suites incombent conjointement et solidairement aux soussignés, au prorata de leurs apports, jusqu'à ce que la société soit immatriculée au registre du commerce et des sociétés. A compter de son

immatriculation, ils seront entièrement pris en charge par la société qui devra les amortir avant toute distribution d'excédents, et au plus tard dans le délai de cinq ans.

Article 33 - Nomination des premiers gestionnaires

Les premiers gestionnaires sont élus par l'Assemblée Générale constituante de la société.

Huismes le 18 mai 2022